



CHARTRE

ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

2020

CHARTE

Le conseil de développement est une instance de démocratie participative créée par la loi d'orientation, d'aménagement et de développement durable du territoire (LOADT) en date du 25 juin 1999-Article 26 dite loi Voynet.

Depuis, la loi « engagement et proximité » promulguée en 2019 a rendu les conseils de développement obligatoires dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitant.e.s.

La communauté d'agglomération du GrandAngoulême a délibéré en 2002 pour créer le conseil de développement de son territoire puis en 2008, 2014, 2017 et 2020 pour le renouveler.

C'est une instance de concertation, de participation et de dialogue territorial composés d'habitant.e.s et d'acteur.trice.s. Il intervient auprès de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême dans l'intérêt général du territoire et de ses habitant.e.s.

Il s'appuie sur le volontariat, le bénévolat de ses membres et leur expertise citoyenne.

Les points de vue, les idées, les propositions et l'expérience d'une grande diversité d'acteur.trice.s et de d'habitant.e.s en font une instance de démocratie indépendante et neutre, attachée à la construction collective d'avis par le débat ouvert pour :

- Valoriser les approches citoyennes innovantes, transversales et plurielles.
- Participer par ses avis à la construction des politiques locales dans le souci de l'intérêt général.
- Proposer des avis sur les enjeux et les projets du bassin de vie du Grand Angoulême.
- Animer le territoire.

Le conseil de développement participe à l'articulation entre les propositions des acteurs impliqués au sein des territoires de proximité et les réflexions stratégiques d'agglomération.

Par ailleurs, il collabore au développement, à l'animation et aux travaux des coordinations régionale et nationale des conseils de développement.

Engagement de ses membres

Chaque membre s'engage à siéger au sein du conseil et à participer activement à la réflexion et aux travaux des groupes-projets. Les membres sont porteurs de leurs analyses et de l'expertise de l'organisme dont ils sont issus.

Ils seront conduits à se faire l'écho des différents travaux en cours, des avis et / ou propositions du conseil de développement auprès de l'environnement auquel ils appartiennent. Chaque membre signe une charte d'engagement.

Pour autant, le conseil de développement ne doit en aucune manière constituer une tribune, ni pour les individus, ni pour les acteur.trice.s.

Conformément à la vocation du conseil de développement, chaque membre, indépendamment de son collègue et des conditions de sa désignation, devra contribuer, de façon constructive, au débat collectif.

Les membres du conseil de développement auront à cœur de travailler collectivement en vue de l'intérêt général d'agglomération, dans le sens du service public et du développement durable.

En devenant membre du conseil, chacun s'engage à respecter la libre expression de tous et la possibilité de s'exprimer sur tous sujets et d'en proposer de nouveaux.

Dans le cadre de cette charte, le règlement intérieur a pour objet de préciser les missions, la composition et le fonctionnement du conseil. Il est remis à chacun de ses membres et il est consultable sur le site internet du conseil de développement du Grand Angoulême.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 : OBJET ET MISSIONS

Le conseil de développement a pour objet de favoriser le dialogue et la concertation entre la collectivité, les habitant.e.s et les acteur.trice.s du territoire du Grand Angoulême.

Il remplit une mission consultative auprès du conseil communautaire en rendant des avis sur saisine et des contributions sur auto-saisine.

Force de propositions dans la construction des politiques locales, le conseil de développement a quatre missions principales :

- Renforcer le débat public en créant des espaces de discussions, d'expressions et de réflexions.
- Aller à la rencontre et être à l'écoute des habitants et des acteurs trice.s du territoire.
- Construire collectivement des avis sur les projets et enjeux du bassin de vie dans l'intérêt général du territoire et de ses habitants.
- Repérer les initiatives citoyennes, les mettre en relation, faciliter le relais avec la collectivité.

Le conseil de développement peut être saisi par la communauté d'agglomération de Grand Angoulême sur tout sujet structurant, toute question relative au développement de l'agglomération. Il peut également s'auto-saisir de toute question ou dossier relatifs au devenir du territoire ou à une politique publique.

ARTICLE 2 : COMPOSITION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

2.1-Composition du conseil de développement

Le conseil de développement, constitué pour une durée de six ans, comprend un maximum de 130 membres compte tenu des moyens mis à sa disposition. Le conseil de développement est composé d'un conseil de trois collèges et d'un forum.

Un appel public à candidatures est effectué pour composer le conseil de développement.

Toutes les candidatures sont adressées à la Présidence du conseil de développement.

Le conseil est attentif à la diversité intergénérationnelle, socioprofessionnelle,

territoriale...et à l'équilibre des genres conformément à la loi.

Les membres - personnes physiques ou personnes morales - doivent être majeur.e.s, habitant.e.s sur le territoire de Grand Angoulême ou exerçant leur activité sur ce territoire, jouir de leurs droits civiques, ne pas exercer de mandat électif dans une collectivité locale et ou territoriale et être volontaires pour participer bénévolement aux travaux du conseil de développement.

Le conseil de développement est composé de :

Trois collèges et d'environ 130 membres permanents :

- Le collège des habitant.e.s : composé d'habitant.e.s de Grand Angoulême qui en font la demande. Ce collège est majoritaire en nombre (40%) environ 54 personnes.
- Le collège des acteur.trice.s locaux : composé de représentant.e.s des structures du bassin de vie qui désignent un.e représentant.e pour siéger au sein du conseil. Ces acteur.trice.s locaux sont des acteur.trice.s sociaux, culturels, économiques, environnementaux... Le conseil veille à un équilibre permanent de leur représentation, environ 38 personnes.
- Le collège des représentant.e.s des communes : composé de représentant.e.s, non élu.e.s, désigné.e.s par les 38 communes de l'agglomération.

Un forum ouvert :

Il associera habitant.e.s et acteur.trice.s du conseil de développement souhaitant agir sur la citoyenneté et les transitions, disposant de moins de temps mais souhaitant rester informés et participer ponctuellement aux travaux du conseil de développement.

2.2-Engagement des membres

Chaque membre signe une charte d'engagement individuel.

Après les trois premières années d'activité, les membres du conseil de développement devront confirmer ou non, leur engagement pour la période triennale suivante. Ils peuvent être remplacés en cours de mandat si l'organisme ou l'association auquel ils appartiennent le souhaite en dehors de cette périodicité. Les membres du conseil de développement doivent obligatoirement être inscrits et participer aux travaux d'un groupe-projet. Ils doivent également participer aux plénières du conseil dans la mesure de leur disponibilité.

Les membres du conseil de développement ne perçoivent aucune indemnité et ne sont soumis à aucune cotisation.

2-3 - Vacance et suivi des membres du Conseil

La vacance de siège au conseil de développement résulte de démission, de démission d'office ou de la perte de qualité en vertu de laquelle un membre a été désigné.

Cet article précise selon les collèges les vacances de siège et leurs conséquences.

2-3-1 : Cas général de vacance :

- Le membre du conseil est démissionnaire de sa propre volonté.
- Le membre du conseil n'est jamais présent, ni excusé, au groupe-projet et aux instances de gouvernance du conseil.
- Le non-respect de la charte d'engagement individuel entraîne la démission d'office du membre.
- Lorsque le membre du Conseil De Développement (CDD) se déclare officiellement candidat.e à quelque mandat politique électif que ce soit, il ou elle doit se mettre en vacance du CDD jusqu'aux résultats des élections. Il ou elle n'est pas remplacée durant cette période.

Conséquences : Le comité d'animation du conseil de développement, via ses co-président.e.s, acte par écrit soit la démission du membre du conseil, soit sa démission d'office pour absence. Un appel à candidature peut être lancé pour remplacer les membres, dans la limite de 130 membres maximum.

2-3.2 : Cas particuliers de vacance pour les collèges acteurs et représentants des communes :

- L'organisation n'a plus d'existence légale.
- Le représentant d'une organisation n'a plus de fonction au sein de la structure.
- Le membre (personne physique ou morale) du conseil est démissionnaire de sa propre volonté.

Conséquences : Dans le cas où l'organisme est dans l'impossibilité d'assurer la continuité de sa représentation, le siège est pourvu par un autre acteur. L'organisme représenté ou la commune doit en informer la présidence du conseil de développement.

Dans le cas où un membre, désigné par un organisme démissionne ou n'est plus membre de cette entité, celui-ci n'est plus considéré, quel qu'en soit le motif, comme représentant du collège dont il était issu. Toutefois, si le collège des habitants n'atteint pas le nombre requis, sur une demande écrite adressée à

la présidence du conseil de développement, il peut être intégré au titre du collège «habitants».

2-3.3 : Suivi et évaluation du conseil

Le comité d'animation du conseil, sous contrôle de la plénière, fera une évaluation en continu du fonctionnement et de la composition du conseil.

Ce bilan doit permettre d'engager un dialogue avec ses membres afin d'évaluer leurs motivations, leurs intérêts, leurs présences, leurs difficultés ... Un point sera donc fait dans cette périodicité pour acter notamment les changements, démissions, absences de ses membres.

ARTICLE 3 : LES INSTANCES DE GOUVERNANCE ET MOYENS DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Le conseil de développement a mis en place une gouvernance transversale composée d'une plénière, organe de décision et d'orientations, de groupes-projets chargés de travailler sur les saisines et les auto-saisines, d'un comité d'animation chargé par la plénière de la coordination, de l'animation, et du suivi des travaux du conseil.

Les modalités de désignation de la présidence du conseil et ses fonctions sont expliquées dans cet article ainsi que le rôle et les missions de la cellule technique mis à disposition par la communauté d'agglomération.

3-1 : Les séances plénières

3-1.1 : Rôle et missions :

La plénière, lieu d'échanges et de rencontres des membres du conseil, a pour mission de :

- Définir des axes de travail du conseil et son mode de fonctionnement.
- Suivre l'activité du conseil de développement : bilan et évaluation.
- Mettre en œuvre le droit de suite de ses avis et contributions.
- Valider les saisines proposées par le GrandAngoulême et les thèmes des auto-saisines proposées par les membres du conseil de développement
- Constituer les groupes-projets.

Le conseil de développement peut être amené à voter sur des motions ou propositions. Le vote se fera à main levée, qui sera la modalité habituelle.

Le vote se fera à la majorité des membres présents.

3-1.2 : Articulation avec les autres organes de gouvernance

La plénière du conseil est le lieu de décision et de définitions des orientations. Toutes les autres instances de gouvernance travaillent sous son mandat et doivent rapporter leurs travaux régulièrement en plénière.

3-1.3 : Composition

La plénière est constituée de l'ensemble des membres du conseil de développement : conseil et forum.

3-1.4 : Rythme des rencontres

Les membres du conseil de développement se réunissent en assemblée plénière au moins trois fois par an, sur convocation écrite de la présidence adressée aux membres du conseil quinze jours avant la date de réunion accompagnée de l'ordre du jour.

La tenue des assemblées plénières fait l'objet d'un calendrier prévisionnel établi semestriellement, les dates étant confirmées d'une séance sur la suivante.

Les séances plénières peuvent être ouvertes à d'autres personnes que les membres du conseil de développement sur invitation.

Elles donneront lieu à une fiche de présence.

Les débats du conseil de développement donnent lieu à un procès-verbal adressé à tous les membres de l'assemblée avec les rapports réalisés adoptés.

3.2 - Groupes-Projets

Pour conduire les réflexions et préparer des avis et propositions, le comité d'animation propose la constitution de groupes-projets ad-hoc qui sont validés par la plénière.

Chaque membre veille à ce que les travaux du groupe-projet restent dans le cadre validé.

3-2.1 : Rôle et missions

Le groupe-projet se voit confier une saisine ou auto-saisine validée par la plénière qui doit déboucher sur des propositions.

Le groupe-projet est responsable de

l'animation, de l'organisation et du suivi de toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ses travaux.

Lors de ses premières réunions, chaque groupe-projet élit ses animateur.trice.s et rapporteur.e.s, chacune de ces deux fonctions pouvant être doublée pour faciliter les travaux des groupes. Au moins un animateur et un rapporteur par groupe-projet peuvent être issus du comité d'animation.

Les séances de travail donnent lieu à la rédaction d'un compte-rendu qui est mis à disposition de l'ensemble des membres du conseil de développement.

Des espaces de travail collaboratif peuvent être mis à disposition des groupes-projets, les membres de chacun des groupes-projets peuvent accéder aux documents sur lesquels ils peuvent travailler. L'ensemble des membres du conseil de développement peuvent accéder en simple consultation aux documents des autres groupes-projets dont ils ne font pas partie.

Le groupe-projet peut auditionner, à titre consultatif et temporaire, toute personne jugée utile et ou tout représentant de structures institutionnelles ou techniciens des services du GrandAngoulême jugés compétents sur les sujets abordés ou proposer des animations des rencontres permettant d'aller entendre, écouter la parole des habitant.e.s et acteur.trice.s du territoire.

Une information sera transmise, au préalable, par les animateurs des groupes à la présidence du conseil de développement.

Le groupe-projet sollicitera le comité d'animation pour le recours à des études ou expertises extérieures nécessitant un financement.

La demande éventuelle de toute prestation extérieure rémunérée sera soumise pour validation au comité d'animation qui sollicitera le Grand Angoulême pour en assurer le financement, soit sur les fonds mis à disposition du conseil de développement, soit par un financement spécifique.

3-2.2 : Articulation avec les autres organes de gouvernance

Les animateurs et rapporteurs des groupes-projets rendent compte de l'évolution de leurs travaux en plénière et en comité d'animation.

3-2.3 : Composition

Tout membre du conseil de développement, notamment ceux du conseil, doit appartenir à au moins un groupe-projet.

Il peut appartenir à plusieurs groupes-projets s'il le souhaite.

3-2.4 : Rythme des rencontres

Ces groupes-projets sont limités dans le temps à la durée des travaux confiés.

Le rythme des rencontres et la durée des travaux sont déterminés par le groupe-projet.

3-3 : Le Comité d'Animation

Le comité d'animation travaille sous mandat de la plénière du conseil.

3-3.1 : Rôle et missions :

- Il propose la candidature d'un(e) ou éventuellement plusieurs (co) président(e) à la plénière du conseil de développement.
- Il coordonne et anime l'activité du conseil.
- Il suit les groupes-projets.
- Il établit l'ordre du jour et l'animation des plénières.
- Il organise la communication interne et externe,
- Il suit les candidatures, les démissions, ainsi que les éventuelles radiations.
- Il coordonne les représentations et le suivi des travaux des réseaux notamment avec la coordination régionale et la coordination nationale des conseils de développement.
- Il est force de proposition.

3-3.2 : Composition

Le comité d'animation du conseil de développement comprend pour la durée de la mandature, des membres volontaires issus des trois collèges qui composent le conseil de développement, en privilégiant la mixité et une représentation territoriale équilibrée sur l'ensemble du périmètre du GrandAngoulême et dans le respect de la parité.

Tous les trois ans, chaque collège pourra renouveler tout ou partie de ses représentants au comité d'animation.

Le comité d'animation sera composé de 15 à 25 membres maximum élus par la plénière.

3-3.3 : Rythme des rencontres

Le comité d'animation fixe le rythme de ses rencontres librement.

3-3.4 : La présidence

Les candidat.e.s à la présidence sont proposé.e.s par le comité d'animation. Ils et

elles sont élu.e.s par la plénière du conseil de développement.

La présidence du conseil est composée de 3 co-président.e.s avec une volonté de mixité.

Les missions de la présidence sont de :

- Veiller au respect de la charte de fonctionnement du Conseil de Développement.
- Convoquer les réunions du Comité d'Animation qui l'assiste dans l'ensemble de ses missions.
- Convoquer les assemblées plénières, en assurer la police des débats et proclamer le résultat des votes.
- Assurer la publication et la diffusion des différents travaux issus du conseil de développement, ainsi que leur restitution officielle au Président et au conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême.
- Être l'interlocuteur privilégié des élus du conseil communautaire.
- Organiser le droit de suite donné aux avis et contributions émis par le conseil de développement afin d'en aviser l'ensemble des membres.
- Être l'interlocuteur des coordinations locales, régionales et nationales des conseils de développement.
- Être l'interlocuteur auprès des instances de communication : presse quotidienne régionale, radios...

3-4 : La cellule technique

La cellule technique du conseil de développement est actuellement composée de deux agents à temps plein mis à disposition par le Grand Angoulême : une secrétaire et une directrice auprès des organes de gouvernance du conseil de développement.

3-4.1 : rôle et missions :

de la secrétaire :

- Réceptionner, traiter et diffuser les informations.
- Réaliser les travaux de bureautique : courriers, notes, dossiers, contributions, avis...
- Suivre la planification des réunions des instances de gouvernance et des groupes-projets : invitations, envoi et constitution de dossiers, réservation salles de réunions...
- Suivre et mettre en forme des dossiers administratifs et comptables.

- Assurer l'accueil téléphonique.
- Organiser les déplacements.
- Suivre la gestion du site internet, des lettres électroniques et de l'espace collaboratif et de la communication du conseil de développement en général.

de la directrice :

- Assistance et conseil à la présidence et aux membres des instances du conseil de développement pour la mise en œuvre de leurs réflexions et de leurs travaux.
- Participation à la définition des orientations stratégiques.
- Mise en œuvre du plan d'actions défini.
- Communication interne et externe.
- Pilotage de la veille prospective sectorielle et territoriale.
- Rôle d'interface avec la collectivité.
- Développement des relations partenariales, des réseaux de développement territoriaux et de démocratie participative.
- Accompagnement à l'élaboration des contributions et avis du conseil sur les politiques.
- Ressources : développement d'outils et de méthodes participatives.
- Management et encadrement du service.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est approuvé par la plénière du conseil de développement.

Il peut être modifié par le comité d'animation puis soumis obligatoirement à l'approbation de la plénière.

Le règlement intérieur modifié est diffusé à l'ensemble de ses membres dans un délai d'un mois suivant la date de la modification.

ARTICLE 5 : RELATIONS AVEC LES COORDINATIONS DÉPARTEMENTALE, NATIONALE ET RÉGIONALE DES CONSEILS DE DÉVELOPPEMENT

Le suivi des travaux des coordinations départementale, régionale ou nationale sont examinées en comité d'animation et un point est fait régulièrement en plénière.

ARTICLE 6 : RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND ANGOULÊME

Ces relations font l'objet d'un protocole de coopération spécifique voté en conseil communautaire qui définit :

- Des rencontres régulières avec le président de GrandAngoulême, les élus et l'administration et la présidence du conseil de développement.
- Les règles et les modalités de coordination autour des saisines faites par le GrandAngoulême et des auto-saisines décidées par le conseil de développement.
- Le principe de rendre compte des suites données par les élu.e.s aux travaux du conseil de développement.

**Vous souhaitez nous rejoindre
ou consulter nos travaux :**
www.codevgrandangouleme.fr



**Conseil
de Développement**
Partager Échanger Proposer

Conseil De Développement

25, boulevard Besson Bey | 16023 ANGOULÊME CEDEX

05 45 93 08 28

conseildedeveloppement@grandangouleme.fr

www.codevgrandangouleme.fr

 [codevgrandangouleme16](https://www.facebook.com/codevgrandangouleme16)